



ARRETE
N°2025-PM-048
portant dérogation d'interdiction de véhicule
motorisé

SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'arrêté municipal 2024-PM-309 portant sur l'interdiction des véhicules motorisés ;
Vu la demande de Pierre ITHOURRIA de circuler pour des raisons d'exploitation agricole professionnelle.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'accorder une dérogation permanente.

ARRETE

Article 01 - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°2024-PM-309 en date du 16 septembre 2024, interdisant le passage des véhicules à moteur thermique et électrique, les véhicules mentionnés ci-dessous sont autorisés à circuler sur le chemin rural, entre le chemin Ibarburua et la rue Motchokoborda, reliant le centre bourg et le quartier du lac pour des raisons d'exploitation agricole :

1/ DV-735-JW
2/ GH-288-HE

3/ DW-762-FQ
4/ 236-TP-64

5/ 1521-SY-64
6/ EQ-816-NG

Article 02 - Pour la facilité des contrôles par les Forces de Sécurité Intérieure (F.S.I.), Pierre ITHOURRIA devra veiller à pouvoir présenter le présent arrêté lors d'un contrôle.

Article 03 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 04 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 05 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 06 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Pierre ITHOURRIA;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 14 février 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

